

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP SIZUN - POINTE DU RAZ

Vu la Loi 92-125 du 6 Février 1992,
Vu la Loi 99-586 du 12 juillet 1999,
Vu la Loi 04-809 du 13 août 2004,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 17 Mai 1993 portant définition du périmètre de la Communauté de Communes,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date des 4 février 1999, 29 Mars 1999, 19 juin 2000, 10 Mai 2001, 9 septembre 2004, 4 juin 2009, 6 décembre 2012, 18 février 2016, 12 juillet 2016, 13 octobre 2016, du 4 mars 2021 et du 30 juin 2022 portant modification des compétences de la Communauté de Communes,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 94/0270 du février 1994, n° 95/0529 du 6 mars 1995, n° 96/3004 du 23 décembre 1996, n° 99/870 du 18 mai 1999 et n°99/1367 du 20 juillet 1999, n° 00/1525 du 4 octobre 2000, n°00/2064 du 21 décembre 2000, n° 01/1236 du 19 juillet 2001, n° 04/1705 du 29 décembre 2004, n° 09/2056 du 22 décembre 2009 et n°162/0003 du 10 juin 2016 portant modification de l'arrêté n°93/2458 du 17 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Cap-Sizun,

IL A ETE CONVENU CECI ENTRE 11 COMMUNES DU CAP-SIZUN

Onze communes du Canton de PONT-CROIX expriment :

- leur volonté de s'unir au sein d'une Communauté de Communes,
- leur profond attachement à leur identité communale,
- leur conviction que la Communauté de Communes n'aura de sens que si elle se place sous le signe de la solidarité.

ONT DECIDE

- en application de la Loi du 6 Février 1992 et de l'arrêté préfectoral du 3 Décembre 1992, de CREER une Communauté de Communes, à compter du 1^{er} Janvier 1994, et portant le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP-SIZUN »

- d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront la Communauté.

CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :

STATUTS

I DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

Article 1^{er}

En application des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment du livre II, titre I, chapitre 1er, article L 5211-1 à L 5211-58, Chapitre 4, article L 5214-1 à L 5214-29, il est créé entre les Communes de : AUDIERNE, BEUZEC-CAP-SIZUN, CLEDEN-CAP-SIZUN, CONFORT-MEILARS, GOULIEN, MAHALON, PLOGOFF, PLOUHINEC, PONT-CROIX, PRIMELIN,

une Communauté de Communes qui prend le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP-SIZUN – POINTE DU RAZ »

dont le siège social est fixé en la Mairie de PONT-CROIX.

Article 2

Suite à la création d'une commune nouvelle découlant de la fusion des communes d'Audierne et d'Esquibien, la Communauté de Communes comporte, au 1^{er} janvier 2016, dix communes.

La Communauté de Communes exprime la volonté des dix communes adhérentes de s'unir dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Les compétences de la communauté sont issues de l'article 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Compétences obligatoires

II/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

A. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur:

- Elaboration et mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Adhésion au Syndicat Intercommunautaire d'Aménagement Ouest-Cornouaille (SIOCA).

III/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.

A. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

B. A compter du 1^{er} janvier 2017 : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

C. A compter du 1^{er} janvier 2017 : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Adhésion et participation aux travaux de l'AOCD.

III/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

IV/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

VI Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1),
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (alinéa 2),
 - Défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5),
 - Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).
-

Compétences optionnelles d'intérêt communautaire

I / Protection et mise en valeur de l'environnement

A. Espaces naturels sensibles

- Opérateur unique pour la gestion, l'entretien et la valorisation des espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire existants ou à créer.
- Actions de sensibilisation des publics et des scolaires à la protection des milieux naturels.

B. Randonnée

- Création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires.
- Participation au développement des déplacements doux (véloroute...).

C. Adhésion et participation au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun

D. Grand Site de France « La Pointe du Raz en Cap Sizun »

- Portage de la démarche label « Grand Site de France ».
- Coordination des opérations relatives au label « Grand Site de France ».

II / Politique du logement et du cadre de vie.

- Conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), participation et suivi du Plan Local de l'habitat (PLH),
- Coordination des besoins des communes en matière d'habitat collectif public (Logements sociaux).
- Information générale sur le logement : partenariat avec l'ADIL

III / Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

IV / Action sociale d'intérêt communautaire.

A. Action sociale :

Délégation au Centre intercommunal d'Action Sociale pour les missions suivantes :

- Gestion des EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
- Gestion du Service de portage des repas à domicile
- Mise en œuvre du schéma gérontologique du Cap-Sizun
- Gestion du chantier d'insertion
- Soutien aux actions intercommunales vers les publics en difficulté
- Evaluation des besoins sociaux de la population du Cap Sizun
- Représentation de la compétence sociale de la Communauté dans les différentes instances

B. Actions en faveur de l'enfance et de la Jeunesse en partenariat avec les acteurs associatifs et institutionnels et notamment dans les domaines du loisir, du sport et de l'éducation.

C. Actions en faveur des personnels de la communauté

V / Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives

I / Gestion d'équipements communautaires

- A. Abattoir intercommunal du Cap-Sizun.
- B. Prise en charge financière des coûts d'aménagements et d'équipements de Défense incendie des équipements communautaires considérés.

II / Mise à disposition des communes du personnel et des matériels et / ou des matériaux (Service Technique Communautaire) pour la réalisation de travaux communaux.

- Entretien d'équipements communaux dans le souci d'une rationalisation des moyens et d'efficacité des actions conduites.
- Assistance aux communes pour l'Assainissement Non Collectif.

III / Incendie et secours

- Versement du contingent départemental.
- Prise en charge des dépenses de personnel pour la surveillance des plages.

IV / Participation à la vie de la commune et des habitants

Participation à la vie des communes de la Communauté et de ses habitants, et notamment :

- Participation à des actions communautaires menées par des organismes habilités ou des associations.
- Création d'animations, de services, ou de structures communautaires de nature à favoriser la communication, l'accès à la culture et aux médias notamment par le développement des nouvelles technologies.
- Relations publiques pour l'intérêt de la Communauté et de ses habitants.

V / Développement numérique du territoire

- A. Adhésion au syndicat mixte Mégalis afin de développer l'usage des technologies de l'information et de la communication
- B. Système d'Information Géographique
- Prise en charge de la numérisation des cadastres communaux.
 - Assistance technique aux communes.
- C. Aménagement numérique du territoire
- En matière de communication téléphonique, l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VI / Actions de développement économique

- A. Création et animation de la Maison de l'emploi et du Développement : accueil et soutien aux demandeurs d'emploi, accueil et soutien aux porteurs de projets
- B. Promotion, valorisation, diversification des activités économiques de la Communauté, et particulièrement des activités primaires de la pêche et de l'agriculture
- C. Animation visant à l'expansion économique

VII / Compétence mobilité- Organisation de la mobilité en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité locale (AOM).

Article 3

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 4

La Communauté de Communes se substitue de plein droit dès sa création aux sections SECURITE INCENDIE, SOCIALE, ADMINISTRATION GENERALE et MAPAD du SIVOM du CAP-SIZUN.

II FONCTIONNEMENT

Article 5

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à PONT-CROIX

Le siège administratif de la Communauté de Communes est fixé à AUDIERNE

Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les différentes communes adhérentes.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués désignés. Au regard de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes appartenant au même EPCI à fiscalité propre, le nombre de sièges de la commune nouvelle au conseil communautaire est égal à la somme des sièges des anciennes communes.

Soit au 1^{er} Janvier 2016 : 32 délégués.

COMMUNES	Nombre de délégués
AUDIERNE	7
BEUZEC CAP SIZUN	2
CLEDEN CAP SIZUN	2
CONFORT MEILARS	2
GOULIEN	2
MAHALON	2
PLOGOFF	2
PLOUHINEC	8
PONT CROIX	3
PRIMELIN	2
Total	32

La population à prendre en compte est la population municipale issue du dernier recensement officiel.

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 6

Dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire fixe la composition d'un bureau qu'il élit parmi ses membres et dans lequel toutes les communes sont représentées et composé d'un Président, de vice-présidents et de membres.

Article 7

Les membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement.

Article 8

Le Conseil de Communauté décide des conditions de l'admission, du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon des procédures prévues aux articles L 5211-5 et 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale est autorisée par le Conseil Communautaire en application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 9

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires. Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau de Communauté.

Article 10

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Receveur de PONT-CROIX.

Article 12

Le budget communautaire comprend :

➤ **En recettes**

Les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des collectivités territoriales ainsi que les subventions de l'Europe.

➤ **En Dépenses**

1° les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses de personnel et de matériel),

2° les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus,

3° des dotations de solidarité.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour les services rendus.

Article 13

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions aux articles L 5211-5 et 5211-17 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des membres telle qu'indiquée à l'article 8.

Article 14

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 15

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (articles L 5211-19 et L 5211-25-1).

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La Commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la Commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.